

La procédure V.E.I.

La procédure V.E.I.« Véhicules Economiquement Irréparables » est régie par les articles [L.327-1 à L.327-3](#) du code de la route et complétée par l'article [R.327-1](#) du code de la route et par l'arrêté du 29 avril 2009

Elle concerne tous les véhicules terrestres immatriculés tels :

- Les cyclomoteurs de moins de 50 cm³ immatriculés depuis 2004
- La moto cyclettes
- Les voitures particulières
- Les camionnettes
- Les poids lourds
- Les caravanes,
- Les engins agricoles
- Les cars et autocars de tourisme

Cette procédure a pour objectif de renforcer la sécurité routière sur la voie publique, éviter le trafic de cartes grises falsifiées ou obtenues par fraude.

Elle est **déclenchée**, quelque soit la nature de l'événement (accident de circulation, incendie, dégâts des eaux, catastrophe naturelle (dernièrement, épisode de grêle du 8 juin 2014) à l'initiative d'un expert en automobile diplômé, **dès que le montant estimé de la remise en état est supérieur à la valeur du véhicule**

Exemple : suite à un choc arrière non responsable, l'expert estime les travaux à 4500 ; 00 Euros ttc et informe le propriétaire du véhicule que celui-ci, après étude du marché, ne valait que 3800.00 Euros avant l'événement dommageable.

L'expert est alors dans l'obligation :

- D'adresser son rapport d'expertise chiffré en détail, comprenant la méthodologie des travaux, le prix des fournitures (4500.00 Euros), le calcul de la valeur de remplacement du véhicule (3800.00 Euros), en argumentant ses conclusions par des annonces.
- Informer la Préfecture d'immatriculation de l'existence, pour ce véhicule précis, de la procédure V.E.I.

Conséquences :

- La Préfecture inscrit une opposition sur le certificat d'immatriculation, si bien qu'en l'état, le véhicule ne peut être revendu
-

Alternatives possibles :

- céder le véhicule à son assureur qui proposera, selon le cas, une cession du véhicule
- procéder à la destruction administrative en s'adressant à un démolisseur professionnel
- refuser la cession, faire réparer les dommages, en utilisant des pièces de réemploi pour les éléments de garnissages et d'habillage extérieurs (pare chocs, ailes, portes, capot, optiques de phares), en s'assurant, au moyen d'une facture détaillée, de la traçabilité des pièces achetées.

Pourquoi : éviter le soupçon de recel de pièces volées.

Toutes les pièces touchant à la sécurité seront neuves (pièces mécaniques, ceintures, air bag et calculateurs, direction...)

Les travaux doivent impérativement être suivis par un expert diplômé, qui attestera, après une ou plusieurs visites, un contrôle de la géométrie des trains roulants (parallélisme...) et un contrôle technique volontaire, que TOUS les éléments de sécurité du véhicule ont été examinés, et attester, selon la formule consacrée, que

« Le véhicule est en mesure de circuler dans les conditions normales de sécurité »

Le propriétaire reçoit alors et dépose le second rapport d'expertise en préfecture, laquelle lèvera l'opposition sur le certificat d'immatriculation.

Le véhicule peut être revendu, à un particulier, à un professionnel, avec cette garantie de suivi de travaux qui apporte une plus value non négligeable en termes de sécurité.

Litige@uto.com

Wilfried Reinermann

B.P. 88265 – Cergy

95801 – Cergy Pontoise Cedex